

Le counselling dans le contexte de la criminalisation de la non-divulgence du VIH



Respecter les standards éthiques et juridiques : liste de vérification

La liste de vérification ci-dessous propose un standard minimal pour le counselling des PVVIH dans le contexte de la criminalisation de la non-divulgence du VIH. Il vise à ce que le client reçoive toute l'information nécessaire pour :

1. **comprendre ses droits et ses obligations juridiques; et**
2. **décider de manière éclairée de partager, ou non, des informations d'ordre personnel avec un conseiller.**

Ce standard n'est pas un « étalon-or », puisqu'il est impossible d'anticiper toutes les situations. Les fournisseurs de services devraient envisager d'élargir ces recommandations pour répondre aux besoins spécifiques de leurs clients.

La confidentialité est autant un principe éthique du counselling qu'une obligation juridique. La grande importance accordée à la confidentialité tient directement au rôle prépondérant du conseiller dans la vie de son client. **La confidentialité vise à atténuer les obstacles qu'un client pourrait rencontrer et à l'aider à se sentir en sécurité et à partager des expériences personnelles possiblement douloureuses ou difficiles.** Un client a le droit de savoir, dès le début de la relation de counselling, comment un conseiller, un organisme de lutte contre le sida, ou un autre fournisseur de services ou établissement, traitera ses renseignements personnels.

Dans son travail auprès de clients, le conseiller devrait :

- Déterminer si des problèmes de santé mentale ou émotionnelle ou des obstacles linguistiques pourraient empêcher un client de comprendre pleinement ses droits et responsabilités en matière de confidentialité, de droit pénal et de divulgation du VIH.
- Expliquer au client les politiques de l'organisme en matière de confidentialité et de tenue de dossier. Lorsque possible, offrir au client des exemplaires de ces politiques (si elles existent).
- Informer le client des limites de la confidentialité dans la relation de counselling.
 - Le client devrait être informé que ses renseignements personnels *pourraient* éventuellement être divulgués sans son consentement en vertu d'un mandat de perquisition ou d'une assignation à comparaître (un type d'ordonnance de la

cour), ce qui signifie qu'ils pourraient être utilisés contre lui dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une poursuite. Le client devrait être pleinement informé de la manière dont l'organisme répondrait à une demande d'informations d'ordre personnel en vertu d'un mandat de perquisition ou d'une assignation à comparaître.

- Le client devrait savoir si des informations d'ordre personnel pourraient être divulgués (ou non) sans son consentement par l'organisme dans le but de protéger une autre personne contre un préjudice.
 - Si cela est pertinent, le client devrait être informé des limites de la confidentialité dans la relation de counselling en vertu des lois applicables sur la santé publique (p. ex., obligation légale de signaler les cas de VIH et de sida; notification des partenaires; autres circonstances qui pourraient nécessiter la divulgation aux autorités de la santé publique).
- Fournir des informations juridiques sur le droit pénal et la non-divulgation du VIH. Voir « Informer des PVVIH/sida sur le droit pénal et la non-divulgation du VIH », dans la présente section de la trousse de ressources.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012